

# VD\_OMNI AC.2022.0383 vom 24. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0383)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0383 du 24 mai 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0383 del 24 maggio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Municipalité de Concise | Décision de refus de mise en conformité d'une palissade construite sans autorisation avec ordre de remise en état. Aucun recours n'a été dirigé contre cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive et exécutoire. Le délai pour exécuter la remise en état a été prolongé par le biais d'une décision ultérieure. Dans ce cadre, la validité de la décision de base ne peut en principe pas être remise en cause. Un changement de propriétaire étant intervenu entre la décision de base et la décision attaquée, les recourants contestent la validité de la notification. Il est rappelé les principes en matière de perturbateur par situation et par comportement. Le recours est rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants ont saisi la CDAP par acte du 11 novembre 2022 interjeté à l'encontre des décisions rendues par la municipalité les 30 juin, 21 septembre et 14 octobre 2022. Dans la mesure où il est dirigé contre la décision du 14 octobre 2022, le recours a été déposé dans le délai de l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), étant précisé que la nullité des décisions – à supposer qu'elle soit établie –, peut être constatée en tout temps. Les recourants ont manifestement la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD) et leur acte de recours respecte les conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

Dans leur recours du 11 novembre 2022 ainsi que dans un courrier du 13 mars 2023, les recourants sollicitent la tenue d'une inspection locale. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (TF 1C\_38/2020 et 1C\_39/2020 du 7 octobre 2020 consid. 4 et les références citées). b) En l'espèce, la Cour de céans a procédé à une appréciation complète des preuves administrées et pris en compte les pièces figurant au dossier et déposées à l'appui du recours. Celles-ci sont suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés par les recourants. La décision contestée tendant à l'exécution d'une décision de base aujourd'hui en force, une visite sur place ne serait pas susceptible d'influer

le sort de la cause. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la requête tendant à la mise en œuvre d'une inspection locale, celle-ci n'ayant au surplus aucune pertinence pour traiter de la nullité éventuelle des décisions rendues.

### **E. 3**

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

### **E. 4**

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

### **E. 5**

Les recourants invoquent le fait que la palissade respecterait le projet du nouveau règlement communal de police des constructions, en cours d'élaboration. L'effet anticipé positif – à savoir l'application du droit futur qui n'est pas encore en vigueur en lieu et place du droit actuel – n'est en principe pas admissible ( ATF 136 I 142 consid. 3.2; ég. arrêts TF 1C\_355/2021 du 17 mars 2022 consid. 3; 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 5; 2C\_612/2017 du 7 mai 2018 consid. 2.3.4 et les références citées). Il se heurte à l'impératif de la sécurité du droit et au principe de légalité. Le droit vaudois de l'aménagement du territoire et de la construction ne prévoit d'ailleurs pas d'effet anticipé positif pour la période qui précède l'entrée en vigueur des plans et règlements (CDAP AC.2019.0401 du 6 juillet 2020 consid. 12b et les références citées). De surcroît, dès lors que le recours porte sur la contestation de la décision du 14 octobre 2022 et qu'il s'agit d'une décision tendant à la mise en œuvre d'une décision de base aujourd'hui en force, la CDAP ne saurait revenir sur les griefs de fond concernant la décision initiale du 30 juin 2022, laquelle refuse la mise en conformité de la palissade litigieuse. En effet, l'invocation de tels griefs est tardive.

### **E. 6**

Les recourants invoquent encore la violation d'intérêts privés à la conservation de la palissade érigée, la violation du principe de proportionnalité ainsi que de la bonne foi. Ces arguments sont invoqués tardivement dès lors qu'ils concernent la décision de base du 30 juin 2022. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi la municipalité aurait eu un comportement contradictoire ou contraire au principe de la bonne foi, dont les recourants pourraient aujourd'hui tirer des droits.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et que la décision rendue par la municipalité le 14 octobre 2022 doit être confirmée. Il appartiendra à la municipalité de fixer un nouveau délai pour la suppression de la palissade. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2 LPA-VD). Ceux-ci verseront des dépens à la Commune de Concise, laquelle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).